RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

2024/00/15

COMMUNE de CLARET
ARRETE MUNICIPAL
PORTANT LA REGELMENTATION DU DOMAINE COMMUNAL DU MAS NEUF.

Le Maire de la commune de Claret,

VU : Le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2212-2,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 15 juillet 2006 concernant le règlement d'utilisation du domaine Départemental du Mas Neuf sur Claret ;

VU : le Code Pénal et notamment les articles R 610-5,

VU le code forestier

VU le code d'environnement

VU les codes de la santé publique

VU les codes de la route

Considérant que suite à plusieurs rassemblements non autorisés de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants son organisé sans autorisation

Considérant les constations des dégradations relevées sur les murets et bâtiment du patrimoine communal.

Considérant les dégradations faites par le passage de véhicules sur les voies verte ou les chemins pour accéder sur les parties communales du domaine du mas neuf.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics, et la salubrité

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa signature, L'accès aux bâtiments est interdit au public.

ARTICLE 2 : Tenue et respect du site sont interdits tous modes de pénétration ou activités susceptibles de porter atteinte à l'état des lieux ou à leur destination, notamment :

- Le camping sauvage y compris le stationnement des camping-cars, jets d'ordures, papiers, débris et objets quelconques, ainsi que les dépôts de produits chimiques, radioactifs, huiles de vidange et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air et du sol.

- Les bris de clôtures, barrières, branches et toutes détérioration d'objets naturels ou construits, y compris ceux en ruine, creusements l'extraction de matériaux quels qu'ils soient, le prélèvement de plantes, minéraux, animaux l'utilisation de tous appareils sonores.

- Des points d'eau peuvent être présents sur le site. Il y est interdit, en plus des prescriptions ci-dessus : de se baigner (chiens y compris) de faire quelconques déversements ou prélèvements.

- Certains terrains peuvent être mis à disposition d'éleveurs. Le public devra donc respecter les animaux en cas de présence de troupeaux sur le site.

ARTICLE 3 : SECURITE

Les feux de toute nature et l'usage de toutes les flammes vives · (réchauds, barbecues ...) sont rigoureusement interdits , le transport ou utilisation de matériel incendiaire.

Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse Sauf les chiens en action de chasse. Leurs maîtres sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer.

La chasse est autorisée sur ce site : dans la période de son ouverture, des chasseurs peuvent être présents sur le site.

ARTICLE 4 : CIRCULATION STATIONNEMENT DES VEHICULES

Tout stationnement anarchique est strictement interdit. Les véhicules ne doivent stationner exclusivement que sur les aires prévues à cet effet.

En dehors des aires de stationnement, la circulation de tous engins motorisés est interdite dans le domaine à l'exception des véhicules de service, de secours et de sécurité, des véhicules autorisés expressément lors de manifestations ou des ayants droits.

ARTICLE 5 : RASSEMBLEMENT DE PERSONNE

Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le domaine communal ou privé du MAS NEUF.

Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations type rave party est interdit.

La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur le domaine communal ou prive du MAS NEUF.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire de Mairie et Mr le Brigadier-Chef de Police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le lundi 5 février 2024

Le Maire,

Philippe TOURRIER

MAIRIE DE CLARET 34270

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.